

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600375

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie rejetant le recours gracieux exercé contre la décision du 13 avril 2016 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite afférente à sa pension militaire de retraite.

Il soutient qu'il satisfait aux conditions posées par la loi ses intérêts matériels et moraux sont demeurés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} février 2013, a sollicité l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008. Il doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 13 avril 2016 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ensemble, l'annulation de la décision implicite rejetant son recours gracieux du 10 juin 2016.

2. En vertu de l'article 137 de la loi susvisée n° 2008-1443 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. (...).* ». Aux termes de l'article 6 du décret du 30 janvier 2009 susvisé : « *La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité* ».

3. Pour l'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux. Contrairement à ce que soutient l'administration, ces dispositions n'impliquent pas que le pensionné, qui peut solliciter le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite pendant cinq années à compter de son admission à la retraite, justifie de la condition d'effectivité de la résidence, soit une présence d'au moins 183 jours sur le territoire, à la date d'effet de sa pension.

4. M. X. soutient remplir les critères d'éligibilité pour l'octroi des congés bonifiés en Nouvelle-Calédonie. L'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait pouvant varier dans le temps.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X. est né en Nouvelle-Calédonie, y a passé toute sa scolarité jusqu'au secondaire et, y a résidé jusqu'en janvier 1991 avant d'intégrer les cadres de l'armée. Sa carrière militaire s'est principalement déroulée en métropole et en opérations extérieures mais, il a bénéficié d'une concession de passage gratuit en Nouvelle-Calédonie en 1996, a effectué sur ce même territoire une mission de quatre mois en 2006 et, présenté, sans succès, des demandes de cumul de permissions pour bénéficier d'une concession de passage gratuit en 2000 et 2005. M. X. justifie par ailleurs que tous ses frères et sœurs résident en Nouvelle-Calédonie et qu'il est titulaire d'un compte bancaire depuis 1989. Il a bénéficié de la prise en charge de son billet d'avion au titre de son droit à rapatriement.

6. Ainsi, il résulte de ce qui précède que compte tenu des contraintes liées à une carrière militaire, M. X. satisfaisait au 1^{er} février 2013, date de son admission à la retraite, aux critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal. La seule circonstance que l'intéressé ne soit pas retourné en Nouvelle-Calédonie immédiatement après son admission à la retraite ou que sa compagne et ses enfants majeurs ne l'ont pas accompagné n'est pas de nature à faire échec au bénéfice de l'indemnité demandée. M. X. est par conséquent fondé à soutenir que l'administration en lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite a commis une erreur manifeste d'appréciation.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 13 avril 2016 par laquelle le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite lui a été refusé et l'annulation de la décision implicite rejetant son recours gracieux du 10 juin 2016.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 13 avril 2016 ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux en date du 10 juin 2016 sont annulées.